



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV77 - 17 JUILLET 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015196-0004 - Arrêté n°15-754 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »

2015196-0007 - Arrêté n°15-755 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015198-0004 - Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD PARIS

2015198-0005 - Arrêté de modification d'agrément SAP de la SARL AD PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015198-0012 - Arrêté portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD (centre commercial Gaité Montparnasse) sis à Paris XIVème arrondissement, 9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82 avenue du Maine, 2 à 22 rue Vercingétorix

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015198-0003 - Arrêté préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en oeuvre du référendum d'initiative partagée

2015198-0013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015023-0002 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris

Préfecture de police

2015196-0008 - Arrêté n° DDPP 2015-024 portant suspension de la mise sur le marché et retrait d'insectes commercialisés par la société SAS ENTOMA sise 61 avenue de Saxe 75007 Paris.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015196-0004

Signé le mercredi 15 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-754 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »

ARRETE n° 15-754

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections respiratoires » est fixé à :

- 291,01 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 191,72 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} mars 2015.

Article 5 :


Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale

Anne-Marie ARMANDERAS-DE-SAXÉ





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015196-0007

Signé le mercredi 15 juillet 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-755 fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »

ARRETE n° 15-755

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien » est fixé à :

- 245,2 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 165,44 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAKÉ





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0004

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration SAP de la SARL AD PARIS

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513178392
N° SIRET : 51317839200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 18 juin 2015 par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD PARIS dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP513178392 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur du travail,


Philippe BOURSIER



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0005

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Arrêté de modification d'agrément SAP de la SARL AD PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513178392**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 juin 2015, par Monsieur Arnaud MAIGRE en qualité de Gérant,

Vu l'avis défavorable du président du conseil général de la Loire Atlantique le 3 juillet 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme la SARL AD PARIS, dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 17 juillet 2015

:

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Paris (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur du travail,

Philippe BOURSIER





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0012

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté portant autorisation d'une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD (centre commercial Gaîté Montparnasse) sis à Paris XIVème arrondissement, 9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82 avenue du Maine, 2 à 22 rue Vercingétorix



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'une division en volumes
de l'ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD**
(Centre commercial Gaîté Montparnasse) sis à PARIS XIV^{ème} arrondissement,
9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82, avenue du Maine, 2 à 22 rue Vercingétorix

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en sa partie législative, dont le livre VII ;

Vu la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 28;

Vu le décret du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 59 ;

Vu le courrier du 27 mai 2015 relatif à la demande d'autorisation d'une division en volumes présentée par Jean-Claude GINISTY, notaire à Paris VIII^{ème} arrondissement, membre de l'office notarial dont le siège social est localisé 54, avenue Marceau, 75008 PARIS, pour le compte la société Espace expansion, syndic de l'ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD (centre commercial Gaîté Montparnasse) sis à PARIS XIV^{ème} arrondissement, 9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82 avenue du Maine ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 9 avril 2015 qui autorise le lancement de la démarche de division en volumes ;

Vu le projet de l'Etat Descriptif de la Division en Volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier sis, 9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82 avenue du Maine, 2 à 22 rue Vercingétorix à Paris XIV^{ème} arrondissement ;

Vu le plan de la division en volumes ;

Vu le plan de masse, le plan des servitudes, les plans annexés au projet d'EDDV, établis par le cabinet Roulleau, géomètres-experts, et le tableau de correspondance entre les lots de copropriété et les futurs volumes ;

Vu la délibération 2015 DU 131 prise en séance du conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 relative à la restructuration de l'ensemble immobilier « Gaîté-Vandamme » (14^{ème}) – Dissolution de la copropriété, acte d'échange, autorisation d'occupation temporaire, convention de projet urbain partenarial, dépôt de permis de construire ;

Vu les délibérations 2015 DU 44-1^o et 44-2^o prises en séance du conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 relatives à la restructuration de l'ensemble immobilier Gaîté-Vandamme (14^{ème}) – Protocoles d'accord relatif aux modalités foncières et réglementaires de mise en œuvre du projet ;

Vu l'avis favorable, en date du 7 juillet 2015, de la Maire de Paris appelée à se prononcer sur ce projet de division en volume ;

Considérant que ce projet de division en volumes est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de l'article 28 de la loi modifiée n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant que les documents présentés par le pétitionnaire permettent d'établir que la division en volumes projetée concerne bien « un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome » ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par le pétitionnaire en vue d'aboutir à une division en volumes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Espace expansion (filiale d'UNIBAIL-RODAMCO), syndic de l'ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD (centre commercial Gaîté Montparnasse) sis à PARIS XIV^{ème} arrondissement, 9 à 31 rue du Commandant Mouchotte, 68 à 82 avenue du Maine, 2 à 22 rue

Vercingétorix est autorisée à procéder à une division en volumes de l'ensemble immobilier complexe précité, sous réserve du vote favorable à majorité de voix des copropriétaires sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division, en particulier en ce qui concerne la gestion et l'entretien des éléments d'équipements à usage collectif.

ARTICLE 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

La division en volumes est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Notification

Cet arrêté sera notifié à la société Espace expansion (filiale d'UNIBAIL-RODAMCO), syndic de ensemble immobilier complexe VANDAMME NORD représentée par Jean-Claude GINISTY, notaire à Paris VIII^{ème} arrondissement, membre de l'office notarial dont le siège social est localisé 54, avenue Marceau, 75008 PARIS.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

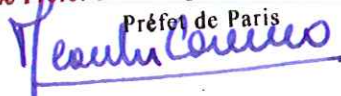
Un recours devant le tribunal administratif peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 17 JUL. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0003

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en oeuvre du référendum d'initiative partagée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETÉ préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée

VU la Constitution et notamment son article 11;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

SUR la proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans toutes les mairies d'arrondissement de Paris citées en annexe. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 - Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture, dans la limite maximale de 850 euros, pour chaque mairie d'arrondissement mentionnée au présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission à la préfecture des factures acquittées pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie de Paris doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 août 2015.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

.../...

ARTICLE 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ANNEXE à l'ARRETÉ préfectoral précisant les mairies d'arrondissement pour la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée

Code commune	Libellé commune
101	Paris 1er arrondissement
102	Paris 2ème arrondissement
103	Paris 3ème arrondissement
104	Paris 4ème arrondissement
105	Paris 5ème arrondissement
106	Paris 6ème arrondissement
107	Paris 7ème arrondissement
108	Paris 8ème arrondissement
109	Paris 9ème arrondissement
110	Paris 10ème arrondissement
111	Paris 11ème arrondissement
112	Paris 12ème arrondissement
113	Paris 13ème arrondissement
114	Paris 14ème arrondissement
115	Paris 15ème arrondissement
116	Paris 16ème arrondissement
117	Paris 17ème arrondissement
118	Paris 18ème arrondissement
119	Paris 19ème arrondissement
120	Paris 20ème arrondissement

NB : une borne d'accès à Internet est installée dans chaque mairie d'arrondissement.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015198-0013

Signé le vendredi 17 juillet 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015023-0002 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2015023-0002 du 23 janvier 2015
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Madame Sophie BROCAS, présidente, ou son délégué, Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, Monsieur Thierry DUFANT, vice-président, ou son délégué, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au chef du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant

II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

titulaire : Madame Emmanuelle ROUX, conseillère juridique de Direction, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

suppléant : Madame Hélène CHATELARD, responsable Surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris

suppléant : Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Monsieur DIDIER BINZEMBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

suppléant : Madame Perrine MORVAN, conseillère en économie sociale et familiale (Service Social Départemental Polyvalent 7^e arr. Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

suppléant : Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18^{ème} arrondissement de Paris. Elle sera remplacée à compter du 11 février 2015 par Madame Isabelle DE SAXCE, conciliatrice de justice dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015023-0002 du 23 janvier 2015.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

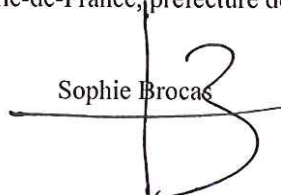
Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 JUIL. 2015**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, la préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Sophie Brocas





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015196-0008

Signé le mercredi 15 juillet 2015

Préfecture de police

Arrêté n° DDPP 2015-024 portant suspension de la mise sur le marché et retrait d'insectes commercialisés par la société SAS ENTOMA sise 61 avenue de Saxe 75007 Paris.



PREFET DE POLICE

**ARRÊTÉ N° DDPP - 2015 - 024 du 15 juillet 2015
PORTANT SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ ET RETRAIT D'INSECTES
COMMERCIALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ SAS ENTOMA SISE 61, AVENUE DE SAXE
75007 PARIS (N°SIRET : 788 416 709 00012)**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 modifié relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 218-5- 4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012, paru au JO n°0126 du 1er juin 2012 portant nomination du préfet de Police de Paris, Monsieur BOUCAULT Bernard ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet - M. BOUCAULT (Bernard) ;

Vu l'arrêté n° 2015-00503 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés

Considérant que la SAS ENTOMA dont Monsieur RABASTENS-ROQUET est le président, commercialise des insectes déshydratés pour l'apéritif, destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que la consommation humaine d'insectes étant jusqu'ici restée négligeable dans l'Union européenne, les produits commercialisés par la SAS ENTOMA sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n°258/97 du 27 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que le règlement (CE) n°258/97 dispose en son article 4 paragraphe.1 que le responsable de la mise sur le marché dans l'Union Européenne d'un nouvel aliment ou d'un nouvel ingrédient doit soumettre une demande d'autorisation de mise sur le marché à l'État membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois ;

Considérant que Monsieur RABASTENS-ROQUET n'a pas soumis de demande conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°258/97 accompagnée des éléments d'évaluation prévus à l'article 6 du même règlement ;

Considérant qu'il est établi que les produits à base d'insectes commercialisés par la SAS ENTOMA destinés à l'alimentation humaine ont cependant été mis sur le marché, notamment sur le site internet <http://www.jimimis.com/7-shop> actif à la date du 07 juillet 2015 ;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), N° 2014-SA-0153 en date du 12 février 2015 relatif à la « valorisation des insectes dans l'alimentation et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes » ;

Considérant que l'ANSES a indiqué que les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines) , chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de suspendre la mise sur le marché et d'ordonner le retrait de ces produits à base d'insectes jusqu'à ce qu'ils aient obtenus une autorisation de mise sur le marché, après une évaluation ayant montré qu'ils ne présentent pas de danger pour le consommateur notamment, et qu'ils ne diffèrent pas des aliments et ingrédients destinés à être remplacés à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels et de santé pour ce dernier ;

Vu la lettre remise en mains propres à Monsieur RABASTENS-ROQUET le 09 juillet 2015 lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de suspension de la mise sur le marché des produits qu'il commercialise et ordonnant leur retrait conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les observations de Maître Nicolas DEMARD reçues le 15 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mise sur le marché par la société SAS ENTOMA sise 61, avenue de Saxe - 75007 Paris des produits mentionnés ci-dessous est suspendue et ces produits sont retirés du marché jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 :

LE MOLITOR SESAME & CUMIN (boîtes de 18g)

LE MOLITOR AIL & FINES HERBES (boîtes de 18g)

LE MOLITOR SOJA IMPERIAL (boîtes de 18g)

LE MOLITOR ORIGINE (boîtes de 30g)

LE CRIQUET CURRY FRUITE (boîtes de 10g)

LE CRIQUET POIVRE & TOMATES SECHEES (boîtes de 10g)

LE CRIQUET PAPRIKA (boîtes de 10g)

LE CRIQUET A LA GRECQUE (boîtes de 10g)

LE CRIQUET ORIGINE (boîtes de 15g)

L'APERÔ BOITE BY JIMINI'S (boîtes de 6g)

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations


Jean-Bernard BARIDON

Un recours gracieux motivé peut être adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris – 8, rue Froissart – 75153 Paris Cedex 03.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni, en application de l'article L. 221-7 du code de la consommation d'un emprisonnement de 2 ans et d'une peine d'amende de 15000 euros . Ce montant peut être porté à 30 000 euros si les produits concernés par la mesure sont dangereux pour la santé publique.